



ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE  
COMMUNE DE  
FAUVILLERS

# ARRÊTÉ DU BOURGMESTRE

## Interdiction d'accès à la forêt d'Anlier

Le Bourgmestre

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 135 § 2 et 133 alinéa 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement Général de Police administrative applicable sur le territoire de la Commune de Habay ;

Considérant que la Commune a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par l'adoption de mesures appropriées ;

Considérant les conditions climatiques de canicules, d'extrême sécheresse et de très faibles précipitations épisodiques à laquelle a été confronté l'ensemble du territoire communal, durant la période estivale ;

Considérant la fin de la période touristique, les journées raccourcies, la baisse des températures, le brouillard humidifiant au lever du jour ;

Considérant que la fréquentation de la forêt d'Anlier constitue un risque d'incendie de grande envergure et qu'il convient ainsi d'y interdire toutes les activités susceptibles d'occasionner un incendie dans ce massif forestier ;

Considérant que cette situation crée un risque important pour la sécurité publique et qu'il convient dès lors de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures nécessaires pour remédier au danger que représente la présente période de sécheresse pour la sécurité publique ;

### ARRETE :

**Article 1 :** Le présent arrêté interdit à toute personne, à dater du 03 septembre 2022 et jusqu'au 15 septembre 2022, toute traversée de la forêt d'ANLIER au départ de :

- Fauvillers, rue de la Misbour, en direction de Louftémont
- Wisembach, chemin des Eglantiers
- Wisembach, rue du Brâme, en direction d'Habay

à l'exception :

- des promeneurs, des cyclistes, des cavaliers, des vélos électriques pour autant qu'ils restent sur les voiries hydrocarbonées
- de tout ayant-droit de la forêt d'ANLIER (exploitant, chasseur, gestionnaire, Département Nature et Forêt) et des services de secours

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 19 août 2022.

Article 3 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage public et site internet/page facebook de l'Administration communale ;

Article 4 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur olivier SCHMITZ, Gouverneur de la Province de Luxembourg ;
- Monsieur Michaël COLLINI, Chef de Corps de la Zone de Police ARLON-ATTERT-MARTELANGÉ-HABAY ;
- Madame Axelle DIERSTEIN, Département Nature et Forêts, Cantonnement de HABAY ;
- Aux communes d'ATTERT, de LEGLISE, de HABAY et de MARTELANGÉ ;

Article 5 : Les infractions aux présentes dispositions seront punies d'amendes administratives à moins que pour le fait commis, la loi ou les dispositions générales n'aient prévu d'autres peines et indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard du (des) contrevenant(s).

Article 6 : Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES ou électroniquement, via le site <https://eproadmin.raadvst-consetat.be>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Fauvillers, le 2 septembre 2022



Le Bourgmestre

N. STILMANT